Informations de base

2003/0005(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Santé publique: sources radioactives scellées de haute activité, gestion et contrôle Abrogation 2011/0254(NLE) **Subject** 3.60.04 Energie, industrie et sécurité nucléaire 3.70.08 Pollution radioactive 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	GROSSETÊTE Françoise (PPE-DE)	22/04/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
EMPL Emploi et affaires sociales	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2556	2003-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	DIMAS Stavros

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
		COM(2003)0018	Résumé

24/01/2003	Publication de la proposition législative		
10/02/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/11/2003	Vote en commission		Résumé
03/11/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0363/2003	
18/11/2003	Décision du Parlement	T5-0489/2003	Résumé
22/12/2003	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		
31/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0005(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation 2011/0254(NLE)
Base juridique	Traité Euratom A 032 Traité Euratom A 031-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19172

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0363/2003	03/11/2003	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0489/2003 JO C 087 07.04.2004, p. 0021-0041 E	18/11/2003	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0018	24/01/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2015)0158	16/04/2015	Résumé
Document de suivi	SWD(2015)0084	16/04/2015	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Directive 2003/0122 JO L 346 31.12.2003, p. 0057

Santé publique: sources radioactives scellées de haute activité, gestion et contrôle

2003/0005(CNS) - 24/01/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : prévenir l'exposition aux rayonnements ionisants résultant d'un contrôle inadéquat des sources radioactives scellées de haute activité et harmoniser les contrôles en place dans les États membres, en fixant des exigences spécifiques visant à garantir que chaque source est maintenue sous contrôle. CONTENU : la directive 96/29/Euratom du Conseil fixe plusieurs dispositions qui, si elles ont correctement appliquées, permettent de prévenir les risques liés à la fabrication, l'utilisation et l'élimination des sources scellées de haute activité. La Commission propose cependant d'instaurer des dispositions communautaires additionnelles en ce qui concerne les sources potentiellement les plus dangereuses, afin de réduire encore la probabilité d'accidents mettant en jeu ces sources. Une directive spécifique sur la gestion des sources scellées améliorerait la protection de l'homme et de l'environnement, d'une part en renforçant et harmonisant les pratiques réglementaires dans les États membres, sur la base des prescriptions générales fixées par les normes de base et, d'autre part, en renforçant l'acquis législatif de l'Union européenne, à la veille d'un nouvel élargissement. De nombreuses dispositions requises par la présente proposition de directive sont déjà en place dans plusieurs États membres en application de leurs dispositions de transposition de la directive sur les normes de base. La proposition étend à l'ensemble de l'Union européenne les pratiques les plus efficaces suivies par certains États membres. Elle s'applique en principe aux sources scellées dont le débit de dose est de l'ordre de plus d'1 mSv/h à un mètre de distance. La proposition impose l'autorisation préalable pour toute pratique mettant en jeu une source de haute activité. Elle fait obligation aux États membres de mettre en place un système de contrôle des transferts de sources scellées de haute activité, sans exception, y compris ceux à l'intérieur d'un même État membre, et ceux mettant en jeu un État tiers. L'utilisation de fiches normalisées facilitera les échanges d'informations et la tenue de registres par les autorités nationales ou locales, si elles le souhaitent. L'expérience montre que, malgré l'existence d'un cadre réglementaire approprié, les sources de haute activité peuvent tout de même échapper au contrôle. En outre, l'existence de sources orphelines résultant d'activités antérieures nécessite de prendre des initiatives spécifiques. Il est de ce fait nécessaire de prévoir : - l'identification, le marquage et l'enregistrement de chaque source de haute activité liée à l'utilisation des sources; - que soient dispensées des informations et une formation appropriées à ceux qui peuvent être accidentellement confrontés à des sources orphelines; - des moyens appropriés pour traiter les sources de haute activité orphelines; - une coopération et des échanges d'informations internationaux dans ce domaine; - des provisions financières pour le cas où le détenteur initial ne peut être identifié ou, même s'il est identifié, n'est pas solvable; - des règles relatives aux sanctions applicables en cas d'infractions, ces sanctions devant être effectives, proportionnées et dissuasives.

Santé publique: sources radioactives scellées de haute activité, gestion et contrôle

2003/0005(CNS) - 18/11/2003 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté le rapport de Mme Françoise GROSSETÊTE (PPE-DE, F) sous réserve d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).

Santé publique: sources radioactives scellées de haute activité, gestion et contrôle

2003/0005(CNS) - 16/04/2015 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la directive 2003/122/Euratom relative au contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

Cette directive, adoptée à la suite des attentats terroristes de 2001 aux États-Unis, a mis en place un cadre juridique permettant d'assurer le contrôle et la sécurité des sources radioactives scellées de haute activité (SSHA) en Europe en obligeant les États membres à mettre en place des systèmes de détection et de récupération des sources radioactives orphelines résultant d'activités antérieures.

Les sources radioactives scellées de haute activité sont des conteneurs de matières radioactives encapsulées dont l'activité est supérieure à la limite spécifiée dans la directive 2003/122/Euratom. Ils sont utilisés principalement en médecine, en essai non destructif de matériaux et à des fins de stérilisation. Les détenteurs habituels de SSHA sont les hôpitaux, les entreprises d'essais industriels ou les instituts de recherche. L'inventaire européen de SSHA s'établit à environ 30.700 unités, dont 50 % en Allemagne et en France. Neuf États membres ont un inventaire de moins de 100 SSHA.

Mise en œuvre satisfaisante : d'une manière générale, le rapport constate que la directive SSHA a été mise en œuvre de façon satisfaisante dans l' Union européenne. Les objectifs de la directive ont été respectés et il n'y a **aucune raison de croire que les sources scellées de haute activité ne feraient pas l'objet d'un contrôle suffisant** dans un des États membres de l'UE. Le nombre de questions posées à la Commission en relation avec les SSHA a été faible pendant toutes ces années, ce qui indique que les dispositions de la directive sont bien comprises et acceptées.

Il existe toutefois **des différences considérables dans les pratiques de mise en œuvre** entre les États membres. Le domaine où se rencontrent la plupart des difficultés de mise en œuvre est l'organisation de **campagnes de recherche** des sources orphelines résultant d'activités antérieures. En outre, il existe des incohérences dans la transposition de la définition des SSHA, les garanties financières en vue de la gestion des sources, la formation des personnels susceptibles d'être exposés et les pratiques en matière de contrôle.

Sur la base de l'analyse de la transposition de la directive SSHA, le rapport adresse **plusieurs recommandations** aux États membres afin d'améliorer sa mise en œuvre, comme par exemple:

- la nécessité d'organiser des campagnes systématiques ou ciblées pour la récupération des sources orphelines devrait faire l'objet d'une évaluation dans les États membres qui n'ont pas encore organisé de campagnes de ce type ;
- la définition d'un retard maximal toléré de quelques jours pour la notification de toute modification de la situation des SSHA ;
- les États membres utilisant la définition des SSHA telle qu'elle figure dans l'actuelle directive devraient appliquer leurs dispositions nationales en la matière jusqu'à ce que l'activité de la source ait décru en dessous des niveaux d'exemption et/ou de libération;
- le type et la fréquence des essais qui doivent être effectués par les détenteurs de SSHA devraient être définis dans la réglementation ou suivre les lignes directrices élaborées par l'organe de régulation ;
- la documentation accompagnant la SSHA devrait également être contrôlée au cours des inspections ;
- la durée de stockage maximale autorisée avant le transfert obligatoire pourrait être fixée par les réglementations nationales ;
- l'organisation de sessions de formation des personnels dans les installations où des sources orphelines sont le plus susceptibles d'être découvertes.

Le rapport met en évidence **plusieurs exemples de bonnes pratiques** en matière de mise en œuvre de la directive : i) procédure d'autorisation dans la gestion des SSHA ; ii) notification rapide à l'autorité compétente de tout changement dans la situation des SSHA ; iii) inspections annoncées et inopinées ; iv) programme de formation du personnel du détenteur de SSHA ; v) définition dans un règlement d'une période maximale raisonnable pour l'évacuation des sources retirées du service hors des locaux des utilisateurs, par exemple 2 ans ; vi) adoption de dispositions spécifiques régissant la sécurité et la protection physique des SSHA ; vii) identification des points stratégiques auxquels les sources orphelines sont susceptibles de se trouver.

Nouvelle directive : la directive 2003/122/Euratom est abrogée par la directive 2013/59/Euratom (nouvelle directive sur les normes de base), qui reprend les principales dispositions de la directive et les harmonise avec les orientations de l'AIEA sur les sources radioactives. Les États membres de l'UE ont jusqu'au 6 février 2018 pour transposer la nouvelle directive sur les normes de base dans leur législation nationale. La nouvelle directive remanie substantiellement l'ensemble du cadre juridique de l'Union en matière de radioprotection. Les chapitres concernant les SSHA s'inscrivent bien dans ce cadre.

La directive SSHA ayant été bien acceptée par les États membres de l'UE, **il n'est pas nécessaire d'apporter de modifications majeures au contrôle des SSHA**. Cependant la nouvelle directive sur les normes de base **améliore sur plusieurs points la directive SSHA**. En particulier, l'harmonisation réalisée avec la réglementation de l'AIEA place les États membres de l'Union européenne en bonne position pour remplir les exigences de l'UE et de l' AIEA sur le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

La Commission encourage chaque État membre à prendre en compte le contenu du rapport, en particulier en ce qui concerne les **bonnes pratiques**, lors de la reformulation de la réglementation nationale et des lignes directrices sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives aux fins de l' accomplissement de son obligation de transposer la nouvelle directive 2013/59/Euratom.